

**Arrêté n° 1114/22  
portant refus de pose d'enseigne**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** la demande n° AP 067 462 22 0028 présentée le 1<sup>er</sup> août 2022 par Madame Simone KORDEUTER concernant la pose d'une enseigne « Vinum », 36 rue Poincaré à Sélestat,
- VU** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France réceptionné en Mairie de Sélestat en date du 12 septembre 2022,
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65,
- VU** le Règlement Local de Publicité de Sélestat approuvé en date du 27 octobre 2016 et entré en vigueur en date du 3 novembre 2016,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L581-14-2 du Code de l'environnement, l'autorité de police de la publicité est le Maire lorsqu'un Règlement Local de Publicité est en vigueur,

**CONSIDERANT** que l'immeuble où est projetée l'enseigne faisant l'objet de la demande précitée est situé à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de plusieurs immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et, qu'en conséquence, le projet présenté doit faire l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France prévu par l'article R581-16-II-1° du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord au projet qui est de nature, en l'état, à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou à leurs abords. En l'occurrence, *« l'enseigne n'est pas en cohérence architecturale avec la façade de ce bâtiment, par son dessin, les dimensions de sa police, ses matériaux et les teintes retenues. Elle génère un trop fort point d'appel visuel et porte atteinte à la qualité des abords du monument historique »*.

## a r r ê t e :

### **ARTICLE 1 :**

L'installation de l'enseigne faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints à cette demande, est refusée.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Ville de Sélestat (Mairie de Sélestat – 9 place d'Armes – 67600 Sélestat) dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (par courrier : 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex – par voie électronique, via le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (par courrier : 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex – par voie électronique, via le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>) après un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration ou en cas d'absence de réponse pendant deux mois, valant rejet implicite, dans un délai de deux mois suivant ce rejet implicite.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AJ/FK

Sélestat, le 16 septembre 2022,

Le Maire,



Marcel BAUER

### **Copie transmise à :**

*M<sup>me</sup> la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein,*

*M. le Président du Tribunal de Proximité,*

*M<sup>me</sup> Geneviève MULLER-STEIN, Adjointe au Maire*

*M. Robert ENGEL, Conseiller Municipal Délégué*

*Service Affaires Juridiques*

*M<sup>me</sup> Carmen KOEGLER, DUHPVE*

*Le demandeur*